

5. Qu'advient-il de ces amendes?
6. Qui a autorisé ces sanctions et une enquête se tiendra-t-elle à ce sujet?
7. Quelles sont les amendes imposées aux membres des forces aériennes ou navales?

M. McLarty, propose,—Que la Chambre se forme en comité plénier à sa prochaine séance pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il y a lieu de présenter une mesure pour modifier la loi du ministère du Travail afin de pourvoir à la nomination d'un sous-ministre associé du Travail.

M. McLarty, membre du Conseil privé du Roi, informe alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général, ayant été mis au fait de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu,—Que la Chambre se forme en comité plénier, à sa prochaine séance, pour prendre en considération ladite résolution.

La Chambre se forme en comité plénier pour étudier un projet de résolution destinée à modifier la loi du Yukon.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de modifier la Loi du Yukon pour autoriser la nomination des juges stipendiaires dans et pour le territoire du Yukon.

Résolution à rapporter.

Ladite résolution est rapportée, lue la deuxième fois et agréée.

M. Lapointe (Québec-est), du consentement de la Chambre, présente alors le bill No 97, Loi modifiant la Loi du Yukon, qui est lu la première fois.

Du consentement de la Chambre, ledit bill est alors lu la deuxième fois, étudié en comité plénier, rapporté sans modification, lu la troisième fois et passé.

La Chambre se forme en comité plénier pour étudier un projet de résolution au sujet des dispositions financières que prendra le réseau des chemins de fer de l'état canadien pendant l'année civile 1941.

(En comité)

La résolution suivante est adoptée:

Résolu,—Qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour autoriser la Compagnie du Chemin de fer Canadien national à émettre des titres dont le principal ne dépassera pas \$29,414,206. afin de lui procurer les deniers nécessaires pour acquitter les dépenses d'établissement ou les dettes de capital encourues durant l'année civile 1941; prescrire l'achat ou le remboursement d'obligations du fonds social de la Compagnie ou de toute compagnie comprise dans le réseau du Chemin de fer Canadien national et l'émission à ces fins de valeurs qui les remplaceront; autoriser le Gouverneur en conseil à garantir le principal, les intérêts et le fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie émettra pour la fin susdite; autoriser en faveur de ladite Compagnie, des prêts temporaires gagés sur ces valeurs et dont le principal ne dépassera pas \$29,414,206. afin de permettre à ladite Compagnie d'acquitter ces dépenses et ces dettes; autoriser une assistance ou une aide financière à d'autres compagnies dudit réseau national; autoriser la Compagnie à verser des cotisations additionnelles à certaines caisses de pré-